

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° N°1 relatif à l'exercice à Djibouti de la profession de bouchers.

N°1

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
3 janvier 1939

Numéro JO  
n° 506 du 31/01/1939

Date du numéro  
31 janvier 1939

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis & Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884.

**Vu** l'arrêté du 31 Mai 1935 réglementant l'exercice de certaines professions à la Côte Française des Somalis, Vu l'arrêté du 31 Novembre 1938 réglementant la contribution des patentes à la Côte Française des Somalis; Etant donné les abus auxquels donne lieu le nombre excessif des bouchers à Djibouti.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Nul ne peut exercer à Djibouti la profession de boucher sans une autorisation qui doit être obtenue du Chef de la Colonie.

### Art. 2

—Toute demande est adressée au Commandant de Cercle qui la transmet avec avis motivée.

### Art. 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées pour peines prévues à l'article 471 du Code de prison, prévus au décret du 6 Mars 1877. article 3, pour les infractions.

### Art. 4

Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1 Janvier 1939 sera enregistré, publié et Communiqué partout où besoin sera.

Hunert

